

# **VS\_GERICHTE S3 20 68 vom 20. September 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S3 20 68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_20_68)

FR: VS\_GERICHTE S3 20 68 du 20 septembre 2021

IT: VS\_GERICHTE S3 20 68 del 20 settembre 2021

## **Regeste**

S3 20 68 DÉCISION DU 20 SEPTEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Simon Hausammann, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me M \_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (Récusation d'un expert, art. 44 LPGA)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI n'y déroge expressément. Remis à la poste le 6 novembre 2020, le recours dirigé contre la décision incidente datée du 5 octobre précédent de l'Office AI a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA; art. 81a LPJA). Le recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

- 7 -

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé aurait dû prendre en considération l'avis du recourant et renoncer à confier le mandat d'expertise au Dr P \_\_\_\_\_ au motif que ce dernier ne présenterait pas la rigueur nécessaire dans l'accomplissement de son travail.

### **E. 3.1**

Selon l'article 43 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. D'après l'article 44 LPGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. Lorsque l'assureur social et l'assuré ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, l'administration doit rendre une décision directement soumise à recours (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). La procédure d'attribution des expertises médicales mono- et bidisciplinaires est détaillée dans la Circulaire de l'OFAS sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI, ch. 2076). Si une expertise mono- ou bidisciplinaire s'avère nécessaire, l'Office AI transmet à l'assuré une communication indiquant le type d'expertise (monodisciplinaire, bidisciplinaire) ainsi que le nom et le titre médical professionnel de la personne chargée de l'expertise. La liste des questions est annexée à la communication, qui doit également mentionner la possibilité

pour l'assuré de remettre à l'Office AI, par écrit, des questions supplémentaires. Un délai est accordé à l'assuré pour formuler des objections et déposer ses éventuelles questions supplémentaires. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite et motivée. L'assuré peut soulever des objections de nature formelle ou matérielle, qui portent notamment sur les thèmes suivants : – l'expert a un intérêt personnel dans l'affaire; – l'expert est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'une partie, ou encore lié avec elle par mariage, fiançailles ou adoption; – l'expert est impliqué dans l'affaire pour d'autres raisons; – l'expert ne possède pas les compétences professionnelles nécessaires; – il faut demander une expertise dans une autre spécialité;

- 8 - – les faits sont suffisamment éclaircis, si bien qu'une nouvelle expertise est superflue. Si l'assuré ne fait pas usage de ce droit, le mandat est attribué à l'expert ou aux experts désignés. Si la personne assurée présente des questions supplémentaires, l'Office AI les revoit, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, tant sous l'angle de la qualité que sur celui de la quantité. Les demandes doivent permettre d'établir une expertise à satisfaction de droit (ATF 137 V 210 consid. 3.4.1). Lorsque l'Office AI n'accepte pas toutes les questions supplémentaires que l'assuré a posées ou si l'assuré conteste l'expertise, l'Office AI doit rendre une décision incidente (ATF 141 V 330 et 138 IV 271 consid. 1.1). Si une objection admissible de nature formelle (demande de récusation formelle en rapport avec le cas concret) ou matérielle (en rapport avec la spécialité) est soulevée, la recherche d'un consensus est nécessaire (arrêt 9C\_560/2013, consid. 2.3.). La recherche d'un consensus présuppose qu'un échange (écrit ou oral) entre office AI et assuré ait lieu. Cet échange doit être consigné aux actes (ch. 2076 8 et 9). Si aucun consensus n'est trouvé, l'Office AI rend une décision incidente dans laquelle il indique le genre de l'expertise, la ou les disciplines médicales prévues, le nom de l'expert ou des experts désignés et où il explique pourquoi il n'a pas été tenu compte des objections soulevées par l'assuré (ch. 2076 11).

### **E. 3.2**

Les motifs de prévention pour un expert sont identiques à ceux qui valent pour le juge (ATF 137 V 210 consid. 2.1.3 et 132 V 93 consid. 7.1). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 alinéa 1 Cst. et 6 paragraphe 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge (respectivement l'expert) dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; 127 I 196 consid. 2b; 126 I 68 consid. 3a). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). En vertu de l'article 36 alinéa 1 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues.

- 9 - Un expert donne l'apparence de prévention, et peut donc être récusé, s'il a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit (conseiller ou expert privé, témoin, membre d'une autorité), dans la procédure, pour autant qu'il ait pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus exempt de préjugés (ATF 126 I 68 consid. 3c et 125 II 541 consid. 4). Le fait que l'expert a déjà eu à se prononcer au cours d'une procédure dans laquelle une des parties était impliquée n'exclut pas sa nomination en qualité d'expert (ATF

132 V 93 consid. 7.2.2). La jurisprudence exige cependant que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indécise quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 116 Ia 135 consid. 3b, 126 I 168 consid. 2a; arrêt 9C\_689/2012 du 6 juin 2013, consid. 2.2; Jacques Olivier Piguet, *Le choix de l'expert et sa récusation*, *Have/Reas* 2/2011 p. 133). Pour entraîner la récusation, un rapport d'obligation ou de dépendance que le juge (respectivement l'expert) entretient avec l'une des parties ou toute personne intéressée à la procédure doit être étroit et de nature à compromettre sa liberté de jugement (arrêt 1P.820/2006 du 6 mars 2007 consid. 5). Une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne peut constituer un motif de récusation que s'il existe entre eux un lien qui, par son intensité et sa qualité, est de nature à faire craindre objectivement que le juge soit influencé dans la conduite de la procédure et dans sa décision (ATF 138 I 1, consid. 2.2-2.4 ; arrêts 5A\_756/2008 du 9 sept. 2009 consid. 2.1 ; 6B\_627/2010 du 9 décembre 2010 consid. 4). En revanche, des rapports de voisinage, des études ou des obligations militaires communes ou des contacts réguliers dans un cadre professionnel ne suffisent en principe pas (Jacques Olivier Piguet, *op. cit.*, p. 132; Benjamin Schindler, *Die Befangenheit der Verwaltung*, 2002, p. 112). Le fait qu'un expert, médecin indépendant ou fonctionnant dans le cadre d'une institution d'expertises, soit régulièrement mandaté par les organes de l'assurance sociale ou par les tribunaux ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure à une prévention ou à une partialité de l'expert (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 et les arrêts cités). Par analogie avec les juges ou greffiers devant se récuser s'ils peuvent être prévenus, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (cf. notamment l'art. 34 alinea 1 let. e LTF), le Tribunal fédéral a souligné qu'il faut que le motif de prévention soit sérieux, car le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux. Or, de jurisprudence constante, une précédente décision défavorable, même erronée, ne fonde pas un soupçon de prévention (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; arrêt 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.4.1 et les arrêts cités

- 10 - ; ATF 115 Ia 400 consid. 3b). Par identité de motif, il devrait en aller de même lorsqu'un centre d'expertises médicales a rendu plusieurs rapports défavorables concernant des mandants d'un même avocat. En matière de récusation, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 alinéa 1 PA et 36 alinéa 1 LPGA) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves (ATF 132 V 93 consid. 6.5).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la Cour de céans constate en premier lieu que la procédure appliquée par l'OAI, dans la désignation de l'expert, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le 16 septembre 2020, il a adressé au Dr P \_\_\_\_\_ une demande d'expertise et lui a soumis une liste de questions relatives à l'état de santé de l'assuré. Le même jour, l'Office a communiqué au recourant le type d'expertise, ainsi que le nom de l'expert. Il lui a en outre fixé un délai de 7 jours pour faire valoir d'éventuels motifs de rejet ou de récusation à l'encontre de l'expert précité, ainsi que pour poser d'éventuelles questions supplémentaires.

Dans sa détermination du 22 septembre 2020, sans aucune preuve à l'appui, Me M \_\_\_\_\_ a fait valoir que, dans un autre dossier, le Dr P \_\_\_\_\_ avait rendu un rapport qui n'était pas soutenable sous l'angle médical et qu'il avait adopté une attitude démontrant un manque criant de distance et d'objectivité. Ces éléments ne sont pas suffisants pour considérer qu'une objection admissible au sens de la jurisprudence (arrêt du 9C\_560/2013 précité, consid. 2.3) soit donnée dans le cas d'espèce. La tentative de conciliation n'avait par conséquent pas à être mise en œuvre par l'OAI. L'assuré ne bénéficie pas du pouvoir de choisir librement l'expert qui s'occupera de son dossier. S'il ne souhaite pas voir un expert s'occuper de son dossier, des motifs probants, avec des circonstances constatées objectivement, doivent exister. Force est de constater que les éléments figurant au dossier ne permettent aucunement de douter objectivement de l'indépendance du Dr P \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'expertise qu'il sera amenée à réaliser. Il n'est pas suffisant pour le recourant de citer un seul autre dossier de sa mandataire, qui n'est pas spécialisée en psychiatrie, et qui n'a strictement aucun lien avec le cas présent, dans lequel le Dr P \_\_\_\_\_ n'aurait pas fait preuve de

- 11 - la rigueur nécessaire dans l'accomplissement de son travail. L'argument très limité soulevé par la mandataire du recourant, qui n'est au demeurant étayé par aucun moyen de preuve et ne relève ainsi que de la simple allégation, ne reflète que de pures impressions individuelles qui ne peuvent en aucun cas être décisives en l'absence d'autres éléments qui viendraient corroborer une apparence de prévention du Dr P \_\_\_\_\_. S'agissant des capacités professionnelles, la Cour de céans ne peut que constater que le Dr P \_\_\_\_\_ présente toutes les qualités nécessaires à sa fonction en raison de sa spécialisation FMH en psychiatrie et psychothérapie et de son expérience. Ses compétences professionnelles ne sauraient ainsi être remises en question par la mention d'un prétendu cas isolé pour lequel la Cour de céans ne dispose d'aucune information. Par ailleurs, le choix de l'OAI de confier le mandat au Dr P \_\_\_\_\_ et non à un autre expert ne saurait non plus soulever une quelconque informalité, dès lors que les expertises mono- et bidisciplinaires n'ont pas à être attribuées selon le hasard, à l'inverse des expertises pluridisciplinaires (ATF 139 V 349 et art. 72bis RAI). En outre, les craintes du recourant sur l'absence de rigueur nécessaire dans l'expertise qui sera rendue par le Dr P \_\_\_\_\_ relèvent de motifs de nature matérielle. Or, de tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision au fond lors de l'appréciation des preuves. Dès réception de l'expertise, il reviendra à l'OAI de vérifier, avec le concours du SMR, la qualité de l'expertise (ch. 2080 CPAI) ce qui permettra de déceler d'éventuelles irrégularités. La jurisprudence exige en effet que l'expertise soit rédigée à satisfaction de droit (ATF 137 V 210 consid. 3.4.1). Par conséquent, la Cour de céans peine à comprendre les craintes du recourant quant à la difficulté qui pourrait exister pour remettre en cause l'expertise si, comme le soutient ce dernier, le Dr P \_\_\_\_\_ venait à manquer de rigueur dans son travail. En effet, dans une telle situation, les irrégularités du rapport d'expertise pourraient facilement être mises en évidence par d'autres spécialistes. Finalement, comme le rappelle très bien la décision attaquée de l'OAI, si effectivement le rapport d'expertise devait contenir de telles irrégularités, le recourant aurait toujours la possibilité de poser des questions complémentaires. Pour résumer, faute de pouvoir donner des raisons convaincantes démontrant que le Dr P \_\_\_\_\_ ne devrait pas être mandaté comme expert, le recourant n'a pas fourni d'objections admissibles, pourtant exigées par la jurisprudence ; il ne pouvait donc pas partir du principe que l'OAI mettrait en œuvre une procédure de conciliation telle que décrite par le chiffre 2076 CPAI. Le grief du recourant concernant l'absence de prise en considération de ses remarques dans la désignation de

l'expert est dès lors mal fondé.

- 12 - C'est par conséquent à bon droit que l'Office n'a pas fait usage de cette séance de conciliation. Par ailleurs, à teneur du dossier, aucun motif tangible ne permet à la Cour de céans de constater que l'impartialité du Dr P \_\_\_\_\_ serait remise en cause ou que sa rigueur professionnelle ne serait pas suffisante dans le cas du recourant, mais également de manière générale. Seules des circonstances additionnelles pourraient justifier la récusation du Dr P \_\_\_\_\_. Or, le recourant ne fournit aucune autre explication. Partant, sur le grief des motifs également, le recours doit être rejeté car mal fondé.

#### **E. 4**

La présente procédure est onéreuse, dès lors que la procédure au fond a trait à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations au sens de l'article 69 alinéa 1bis LAI (ATF 133 V 441 ; arrêt 9C\_905/2007 du 15 avril 2008). Les frais, arrêtés à 300 fr., sont ainsi mis à la charge du recourant débouté, sans que celui-ci puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 300 francs, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 3. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 20 septembre 2021.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.